

LA LOI POUR TOUS

Consultations légales, par Letarte & Lavoie, avocats du Barreau de Québec.

Avis important.—Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal. 1o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultations; c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné; 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires, usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats; 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate, par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

RÈGLEMENTS D'HYGIENE.—Q. Un conseil municipal doit-il faire mettre en quarantaine toutes les maisons où des cas de maladie contagieuse se sont déclarés? Est-il possible de pénalités s'il ne le fait pas?

R. Nous croyons que le Conseil d'hygiène municipal doit prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher les maladies contagieuses de se propager. Si cette corporation ne se rend pas aux plaintes justement fondées d'un contribuable, ce dernier peut porter plainte au bureau d'hygiène provinciale, et lorsque ce dernier le juge à propos, il peut ordonner au conseil d'hygiène local telles ou telle mesure sanitaire. Le Conseil local est obligé de se soumettre à un tel ordre sous peine d'une amende maximum de \$25.00 par jour de retard à se conformer à la loi.

PERCEPTION DES TAXES MUNICIPALES.—R. à G. L. Q. Un secrétaire-trésorier a-t-il le droit de charger quarante centimes de frais de poste et d'avis aux contribuables, pour les requérir de payer leurs taxes. Ce même officier municipal est-il obligé de donner son avis par lettre recommandée?

R. Nous ne pouvons mieux répondre à cette question qu'en donnant, ci-dessous, une citation complète de l'article 717 du Code Municipal.

"Art. 717 C. C.—A l'expiration du délai de 20 jours, le secrétaire-trésorier doit, par lettre recommandée, faire la demande de paiement, de toutes les taxes et sommes de deniers portées au rôle de perception et non encore perçues aux personnes obligées de les payer.

Telle lettre contient un état détaillé des sommes dues par eux et un avis de les payer.

Le secrétaire-trésorier a droit à vingt-cinq centimes, frais de poste compris, pour chaque lettre et avis de compte."

ACCIDENTS ET RESPONSABILITÉ.—R. à A. B. Q. Un citoyen parcourt le chemin public avec sa voiture, lorsqu'il fut frappé, en arrière, par un automobile qui le suivait. Les réparations faites à la voiture ont coûté une somme d'environ seize piastres; et il reste encore le peinture et le vernissage à faire. De plus la victime de l'accident a dû faire plusieurs voyages assez dispendieux pour déterminer quelles réparations devraient être faites. Notre correspondant nous demande quelles sont les dommages qu'il a le droit de se faire payer. Est-ce au chauffeur ou au propriétaire de l'automobile qu'il doit adresser sa réclamation?

R. Les sommes payées pour réparer la voiture de notre correspondant, doivent, évidemment être réclamées de la partie en faute, et celle-ci sera certainement condamnée à les payer entièrement si le cas est soumis à une cour de justice. Quant au peinture et au vernissage, les tribunaux ont pour habitude de tenir l'auteur de l'accident responsable d'une partie seulement du prix de ce travail, spécialement dans le cas où la partie demanderesse a fait entièrement peindre et vernir sa voiture. Si notre correspondant n'a pas encore fait exécuter ces travaux, il peut tout de même, sans retard, prendre des procédures légales, après avoir fait évaluer par des ouvriers compétents, le prix du travail nécessaire.

Nous doutons, par ailleurs, qu'un demandeur puisse obtenir ses frais de voyage pour faire réparer les dommages dont il a souffert, à moins que ces frais soient considérables et impossibles à éviter. Il est vrai que certains tribunaux ont décidé le contraire, en tenant compte que ces

dépenses sont une suite nécessaire de l'accident.

Dans un cas semblable, l'action doit être dirigée contre le propriétaire de l'automobile, et non contre le chauffeur, car chacun est responsable des gens à son emploi, et il est tout naturel que celui qui a mal placé sa confiance ou imprudemment choisi ses employés, réponde des fautes de ces derniers. On peut obtenir le nom du propriétaire d'une voiture automobile lorsque l'on connaît le numéro que porte la machine. Il suffit pour cela de s'adresser au bureau des licences qui a émis le numéro en question.

SALAIRE D'UN INSTITUTEUR.—R. à L. de St-U. Q. Un instituteur engagé pour un an par la Commission scolaire de X, a reçu ordre de celle-ci de suspendre son enseignement pendant un certain espace de temps, sous prétexte qu'un cas de maladie contagieuse s'était déclaré dans sa famille. Cet instituteur a-t-il le droit de réclamer de la Commission scolaire qui l'emploie, le plein salaire convenu dans son contrat d'engagement?

R. Nous croyons qu'un instituteur suspendu, comme dans le cas présent, pour une raison de force majeure a tout de même le droit de réclamer le plein montant que lui octroie son engagement.

En somme, il n'a pas dépendu de l'instituteur qu'il donne tout le temps promis à l'instruction des enfants de l'école qu'on lui a confiée; de plus, il est à remarquer que son engagement est à l'année, et qu'il n'a pas été annulé par les Commissaires.

HYGIENE PUBLIQUE.—R. au même. Q. Les Conseillers municipaux de X, ont mis en quarantaine la maison de l'un des contribuables de leur municipalité pour la raison que des cas de maladies contagieuses se sont déclarées chez lui. Comme conséquence, l'homme en question qui est pauvre et chargé d'une nombreuse famille, ne peut sortir de chez lui, et se voit en danger de souffrir du nécessaire. Le Conseil municipal s'est d'abord engagé à lui venir pécuniairement en aide, mais aujourd'hui il refuse de le faire. Cet homme aurait-il le droit de réclamer du conseil local le temps qu'il a perdu et les dommages qu'il a souffert du fait de son internement forcé?

R. Il n'y a aucun doute qu'un homme confiné dans une maison mise en quarantaine, dans un but d'hygiène publique, n'a pas le droit de réclamer de son conseil municipal, le prix du travail qu'il aurait fait s'il n'avait pas été ainsi empêché de vaquer à ses occupations ordinaires.

Cependant, lorsqu'il s'agit d'un pauvre homme, et que son internement peut lui entraîner des privations, il tombe sous la protection des lois d'hygiène provinciale qui alors obligent la municipalité à lui fournir des aliments.

Nous ne trouvons qu'un seul cas du genre dans la jurisprudence actuelle. Dans une cause jugée en 1903 par Sir François Lemieux, il fut décidé que "Celui, dont la maison est mise en quarantaine en vertu des règlements du Conseil d'hygiène de la province de Québec, n'est tenu qu'au paiement des frais ordinaires de la maladie, mais les frais extraordinaires imposés par la loi, pour empêcher la contagion, tels que ceux de garde et autres de même nature, sont à la charge de la municipalité."

En outre, pour renseigner notre correspondant et nos lecteurs en général, nous croyons utile de citer la section 14 des règlements du Conseil d'hygiène de la Province.

"Lorsqu'une maison est mise en qua-

rantine, le conseil municipal doit voir à ce qu'il y ait une personne qui fasse le service du dehors pour les besoins de ceux qui demeurent dans la maison. La personne, chargée de ce service, ne doit jamais entrer dans la maison, mais elle doit prendre à distance, les ordres donnés de vive voix, et déposer à l'entrée de la maison, tout ce qu'elle apporte à cet endroit. Les services de cette personne de même que tout ce qu'elle a ordre d'apporter, sont aux frais du chef de la maison mise en quarantaine, excepté dans le cas de pauvreté reconnue, où ces services, de même que les choses strictement nécessaires à la vie, doivent être fournis aux frais de la corporation municipale."

R. La loi de faillites, dont les derniers amendements sont devenus en force le premier octobre dernier, diffère de la loi précédente sur ce point. Nous ignorons quand la cession de biens a été acceptée, et nous ne savons pas si notre correspondant détient ou non une hypothèque en garantie de sa créance.

Aussi devrons-nous nous contenter de donner ici des considérations assez générales.

A tout énement, nous ne croyons pas trop nous avancer en disant qu'un créancier hypothécaire ou même un créancier privilégié dont le privilège est enregistré, peut se contenter s'il se porte acheteur, de payer seulement les frais occasionnés par la vente sur la propriété à laquelle il s'est porté adjudicataire.

C'est précisément sur ce point qu'arrive la distinction à laquelle nous faisions allusion précédemment. Avant les modifications récentes apportées à la loi, la vente faite par les syndics équivautait à une vente faite par le shérif, ou pour mieux préciser, l'acheteur obtenait un titre parfait en dépit des créanciers hypothécaires ou privilégiés qui pouvaient exister.

Mais depuis le 1er octobre dernier, l'acheteur n'a de titre définitif que si les syndics obtiennent l'autorisation écrite des créanciers hypothécaires ou privilégiés, et une permission spéciale du juge aux fins de la vente.

OIGNONS
PEDODYNE le nouveau Solvent merveilleux, bannit les Oignons. La douleur arrête presqu'instantanément, la Bosse disparait comme par magie. Alors vous aurez un pied uniforme.

Envoyé comme essai. Je désire vous guérir de vos oignons. Je veux vous faire jouir du confort d'un bon pied. Je désirerais vous envoyer une boîte du Solvent comme essai. Ecrivez et dites simplement "Je veux essayer PEDODYNE." Adressez : Dept K-861 Kay LABORATORIES, 166 N. LaSalle, Chicago, Ill.

INVENTE une NOUVELLE LUMIERE

Dites plus blanche et moins chère que le gaz et l'électricité

Un brevet d'Ottawa a été accordé, par le Gouvernement à un ingénieur en lumière du nom de Johnson, pour une nouvelle lampe brûlant seulement de l'huile de charbon ordinaire. Cette lampe produit une vapeur de l'huile, faisant une flamme bleue qui se transforme comme un manteau, ce qui produit une lumière forte, douce et très blanche.

Comme elle ne consomme que 6% d'huile avec 94% d'air, elle est excessivement économique. On la dit très simple à employer sans odeur, sans bruit, et aucunement dangereuse.

N. D. Johnson, 246 rue Craig-ouest. Il désire des représentants locaux et offre un plan de vente absolument avantageux. Il offre même une lampe à titre gracieux à celui qui le premier en fera usage dans chaque localité et l'aidera à introduire cette nouvelle lumière.

BREVETS D'INVENTION

En tout pays. Demandez le GUIDE DE L'INVENTEUR qui sera envoyé gratuit

MARION & MARION

264 rue Université, - Montréal

724 rue St-Pierre, - Québec

et Washington, D.C.

Notre...
Même...
nière pour le fo

Avant peu,...
mentaires de...
quantité de...
son et gru.

Avez-vous...
blures de blé

Les vola...
abattues, à la

Expédiez ve...
temps des fêt

Attendez a...
commence à...
Coopérative F

Nous indiq...
comment prép...
tues, pour le n

Coopé...
114 rue S

POT

134 x 134 x 74

OUT

Tendeur à clôt...
Tarière à trou

" "

Tendeur à broc...

Les prix ci-d

* T

Ondulé...
33 pes 2

Unie

28 Ge 2

28 Ge 2

Taxe 23

SON

La

vie

ma

qui

tem